

**Nombre de  
membres en  
exercice** : 11

**Présents** : 9

**Votants** : 10

**Séance du jeudi 24 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre octobre, à vingt heures, l'Assemblée régulièrement convoquée le 17 octobre 2024 s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier CARDENOUX .

**Sont présents** : Didier CARDENOUX, Pierre MOINS, Eliane GOY, Catherine AUGUIN, Denis CHAUVET, Danielle HUGUET, Laurent MARION, Veronique PISSAVY, Gerard VERDIER

**Représentée** : Meloe TRONCHE-FAUCHER par Catherine AUGUIN

**Absent** : Lucien ANDRAUD

**Secrétaire de séance** : Danielle HUGUET

**Objet: AVENANTS AU CONTRAT CONCERNANT LES TRAVAUX  
DANS LES APPARTEMENTS DE L'ANCIEN FOYER LOGEMENT  
AVEC LES ENTREPRISES ALBESSARD-CHASSAGNAT ET  
MOREL (DEL 2024 66)**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des appartements locatifs de l'ancien foyer logement, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée des avenants ayant pour objet de modifier la consistance des prestations et en conséquence la rémunération forfaitaire initiale prévue aux marchés signés avec les entreprises MOREL ARNAUD et ALBESSARD-CHASSAGNAT.

Ces derniers s'établissent comme suit :

- = **AVENANT N° 1 : SARL ARNAUD MOREL** : - 840.00 € (le montant du marché de travaux déterminé par l'acte d'engagement initial passe donc de 26 600 € H. T à 25 900.00 € H.T soit 31 080 € TTC).
- = **AVENANT N° 2 : SARL ALBESSARD-CHASSAGNAT** : + 2 000.00 € (le montant du marché de travaux déterminé par l'acte d'engagement

initial passe donc de 65 412.00 € H. T à 67 412.00 € H. T, soit 80 894.40 € TTC).

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de donner son accord aux avenants ci-dessus détaillés.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer lesdits avenants avec les entreprises ARNAUD MOREL et ALBESSARD-CHASSAGNAT.

**Objet: CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU 1ER JANVIER 2025 (DEL 2024 67)**

Le Maire informe l'Assemblée que pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il convient de créer un poste d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2025 pour une durée de six mois à raison de 30 heures hebdomadaires rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de l'emploi ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à recruter.

**Objet: IHTS (DEL 2024 68)**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Leur montant sera calculé conformément au décret susvisé.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail effectuées en plus de l'horaire hebdomadaire normal.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de

droit public relevant des emplois dont les missions sont fixées dans le tableau ci-dessous :

<b>CADRE D'EMPLOI – EMPLOI – GRADE</b> <b>Ensemble des cadres d'emplois Catégorie C</b>	<b>MISSIONS</b>
<p>Fillières techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint technique</li> <li>• Emplois contractuels (non titulaires de droit public) ouvrier des espaces verts, de maintenance voirie et réseaux d'eau et d'assainissement, bâtiments</li> </ul> <p>----- -----</p> <p>Fillières administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif</li> <li>• Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renfort des équipes de cantine scolaire et d'entretien des bâtiments, de la voirie, des réseaux, déneigement, mission d'agent recenseur (après validation du nombre d'heures supplémentaires/complémentaires autorisées)</li> <li>• Diversités des tâches demandées par les élus</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversité des tâches administratives demandées par les élus (tenue des bureaux de vote, réunions en dehors du temps de travail...)</li> </ul>
<b>CADRE D'EMPLOI – EMPLOI – GRADE</b> <b>Ensemble des cadres d'emplois Catégorie B</b>	<b>MISSIONS</b>
<p>Fillières administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédacteur</li> <li>• Rédacteur principal 1ère classe</li> <li>• Rédacteur principal 2ème classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversité des tâches administratives demandées par les élus (tenue des bureaux de vote, réunions en dehors du temps de travail...)</li> </ul>

Les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public à temps non complet appartenant à un cadre d'emplois ou emploi éligible aux IHTS cité ci-dessus peuvent être amenés à effectuer des heures « complémentaires » au-delà de la durée du travail fixée par leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne

dépasse pas la durée du cycle de travail défini pour les agents à temps complet (35 heures au 01/01/2002). Au-delà, ils perçoivent une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

***Cette délibération ANNULE et REMPLACE celle du 25-11-2021 numéro 2021-63 Bis.***

**Objet: PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT PREVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DE SES AGENTS ET DE PARTICIPER A SON FINANCEMENT (DEL 2024 69)**

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L.827-12 du Code Général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par deux décrets :

- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, qui détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit à son article 1.1.3 que :

- « Cette couverture (en matière de prévoyance) interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L.827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L.221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune d'Egliseneuve d'Entraigues, à conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattachée la collectivité territoriale.

Aussi, le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**• DECIDE :**

De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.

**Lors de sa séance du --/--/2024**, le Comité Social Territorial du CDG a rendu un avis **favorable** sur l'accord collectif présenté.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente.
- Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.

- Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération.
- Participation au financement a minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir.
- Examen des offres selon 5 critères :
  - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif.
  - Le degré effectif de solidarité.
  - La maîtrise financière du dispositif.
  - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque.
  - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Informations diverses :**

- **Colonnes de tri, collecte des déchets** : Mme Eliane GOY rappelle le déploiement des colonnes de tri : en remplacement des bacs à ordures ménagères, supprimés dans les hameaux de la commune. Ce nouveau dispositif de pré-collecte comprend 1 à 3 colonnes (emballages, ordures ménagères, verres) par emplacement défini avec le SITCOM.

M.Gérard VERDIER explique qu'après s'être rendu à l'Assemblée Générale du SITCOM, il a su que les délais de mise en place de ces nouveaux moyens de collecte ont été prolongés en raison de soucis avec le personnel et divers sinistres.

Il sera peut-être possible d'ajouter d'autres points de collecte...

Un rendez-vous relatif aux containers à compost est prévu à la mairie jeudi prochain.

- **Reproduction de photos anciennes** : Mme Eliane GOY présente le devis d'E.L Déco pour l'impression numérique de 15 photos anciennes qui seront contrecollées sur des panneaux et fixées aux endroits représentés sur celles-ci. Le montant est de 591.23€ net.

Mme GOY précise qu'il reste quelques points à définir, notamment sur le choix des photos, avant de valider ce devis.

- **Services de la Communauté de Communes du Massif du Sancy** : "Les petits clics du Sancy" sont des ateliers informatiques de tous niveaux qui ont été mis en place par la Communauté de Communes, à Picherande, à Besse, au Mont Dore.

M. le Maire rappelle également qu'un service de transport a été mis en place pour se rendre à France Service de Besse.

- **Projet alimentaire** : Mme Véronique PISSAVY se propose de se rendre à la réunion d'information où un film sera projeté.

- Une réunion d'information sur le **fonctionnement des stations d'épuration** aura lieu le 10 décembre prochain à 8h30.

- **DETR/FIC** : Monsieur le Maire propose de redéposer pour 2025 les dossiers 2024 qui n'ont pas été retenus. L'ensemble des élus autorise Monsieur le Maire à se renseigner sur les modalités de dépôt des dossiers adressage et voirie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La secrétaire de séance : D.HUGUET

Le Maire, D.CARDENOUX